



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n°2023-572 DEAL/MDDEE du 30 AVR. 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-572/DEAL/MDDEE, présentée par la société Corsica Sole, concernant le projet intitulé « construction d'un parc agrivoltaïque sur les parcelles AL 219 et 220 au lieu-dit Bourdon à Petit-Canal » et considéré complet le 16 février 2023.

Considérant la nature du projet :

- Qui consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol alliant les cultures fourragères et la production d'électricité sur les mêmes parcelles, d'une puissance de 999KWc ;
- Qui s'étend sur une surface projetée au sol de 0,5 hectare pour les capteurs solaires et dispose d'une zone clôturée d'une superficie totale de 2,17 hectares. L'installation des panneaux solaires créera une surface inclinée, avec un point haut culminant à 3 mètres et un point bas à 1,5 mètre ;
- Qui relève de la rubrique n°30 « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Qui est soumis à une déclaration préalable de travaux ;
- Qui fera l'objet d'un avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Considérant la localisation du projet :

- Au lieu-dit Bourdon sur le territoire de la commune de Petit-Canal, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, sur les parcelles cadastrales AL 219 et AL 220 qui sont dans une zone à forte valeur agronomique (A2) ;
- Sur des parcelles se situant dans une zone soumise aux règles communes à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe dans le cadre du plan de prévention des risques naturels de Petit-Canal.

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée estimée à 3 mois ; que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront limités et temporaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la « construction d'un parc agrivoltaïque sur les parcelles AL 219 et 220 au lieu-dit Bourdon à Petit-Canal », objet de la demande n°CC-2023-572/DEAL/MDDEE est retirée ;

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un parc agrivoltaïque sur les parcelles AL 219 et 220 au lieu-dit Bourdon à Petit-Canal », objet de la demande n°CC-2023-572/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Article 3: La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4: La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 AVR. 2024

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Le Directeur Adjoint
Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».